



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/583
17 mai 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 17 MAI 1994, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA GÉORGIE AUPRÈS
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces, signé le 14 mai 1994 à Moscou par les parties au conflit en Abkhazie (République de Géorgie) (annexe I), ainsi que le texte de la proposition de création d'une commission de coordination, signé le 11 mai 1994 à Moscou par les parties intéressées, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation de la Fédération de Russie en tant que facilitateur et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (annexe II).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ces accords comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire,

Représentant permanent

(Signé) Peter P. CHKHEIDZE

ANNEXE I

Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces
signé le 14 mai 1994 à Moscou

[Original : russe]

Dans la Déclaration relative à des mesures visant un règlement politique du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie, signée à Moscou le 4 avril 1994 (S/1994/397, annexe I), les parties se sont engagées à respecter rigoureusement un cessez-le-feu officiel à partir de cette date et ont réaffirmé qu'elles s'engageaient aussi à ne pas recourir à l'emploi ou à la menace de la force l'une contre l'autre, comme elles l'avaient déclaré dans leur communiqué du 13 janvier 1994. Cet engagement reste valide et est officialisé par le présent Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces.

1. Les parties respecteront scrupuleusement le cessez-le-feu sur terre, en mer et dans les airs et s'abstiendront de mener toute action militaire l'une contre l'autre.

2. Les forces militaires des parties seront séparées conformément aux principes suivants :

a) La zone située entre les lignes B et D sur la carte ci-jointe (voir pièce jointe) constituera une zone de sécurité. Cette zone sera exempte de forces armées et de matériel militaire lourd. Le territoire compris entre les lignes A et B et D et E sera une zone d'armement limité où il ne devra pas y avoir de matériel militaire lourd. Les autorités civiles locales exercent leurs fonctions dans ces deux zones. Les forces de police employées à cet effet pourront porter des armes individuelles;

Le matériel militaire lourd comprend :

- i) Toutes les pièces d'artillerie et de mortier d'un calibre supérieur à 80 mm;
- ii) Tous les chars;
- iii) Tous les véhicules blindés;

b) Les forces de rétablissement de la paix de la Communauté d'États indépendants et les observateurs militaires établis conformément au Protocole d'accompagnement seront stationnés dans la zone de sécurité afin de veiller au respect du présent accord;

c) Le matériel militaire lourd retiré de la zone de sécurité et de la zone d'armement limité sera entreposé d'un côté ou de l'autre de cette dernière dans des zones désignées que détermineront les parties, et sera surveillé par les observateurs militaires des Nations Unies;

d) Le retrait des troupes de la République de Géorgie jusqu'au lieu de leur déploiement au-delà des frontières de l'Abkhazie sera placé sous le

/...

contrôle des représentants des forces de rétablissement de la paix de la CEI et des observateurs de l'ONU, avec la participation de représentants des parties venant de la zone de la gorge de Kodori.

On organisera en même temps dans la gorge de Kodori des patrouilles régulières des forces de rétablissement de la paix et des observateurs internationaux;

e) On dissoudra et retirera toutes les unités de volontaires composées de personnes venues d'outre-Abkhazie;

f) Le déplacement des unités et des sous-divisions des forces de rétablissement de la paix, ainsi que des observateurs internationaux hors de la zone de sécurité dans les territoires correspondants, sera convenu d'entente entre les parties;

g) Les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies exerceront également un contrôle sur les eaux côtières et l'espace aérien entre les points A et D;

h) En cas d'attaque ou de menace militaire directe contre les forces de rétablissement de la paix, celles-ci prendront les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité et leur légitime défense.

3. Le commandement des forces de rétablissement de la paix, secondé par les parties, élaborera, dans le cadre d'un règlement d'ensemble progressif et de la poursuite du retour des réfugiés et personnes déplacées, une carte détaillée et un plan d'exécution pour le dégagement des forces lors de la première étape du déploiement des forces de rétablissement de la paix, conformément au présent accord, au sein d'un groupe de travail qui commencera à se réunir à cet effet à Moscou, dans un délai de cinq jours après la signature du présent accord. Les forces achèveront leur tâche dans un délai de cinq jours. Le dégagement commencera cinq jours après que le groupe de travail aura achevé sa tâche. Le processus de dégagement s'achèvera au plus tard dans un délai de 10 jours.

4. La carte de la zone de sécurité et de la zone d'armement limité figure dans la pièce jointe.

Protocole. Le Protocole concernant les forces de rétablissement de la paix de la CEI s'établit comme suit :

Les parties conviennent que :

Les forces de rétablissement de la paix de la CEI auront pour tâche de faire de leur mieux pour maintenir le cessez-le-feu et veiller à ce qu'il soit scrupuleusement respecté. En outre, leur présence devrait faciliter le retour en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées, en particulier dans le district de Gali. Elles superviseront l'application de l'accord et de son protocole en ce qui concerne la zone de sécurité et la zone d'armement limité. Dans l'accomplissement de leur mission, elles respecteront les lois et règlements locaux et n'entraveront pas le fonctionnement de l'administration civile locale. Elles jouiront de la

/...

liberté de mouvement dans les deux zones et de communication ainsi que des autres facilités nécessaires pour accomplir leur mission.

Les forces de rétablissement de la paix de la CEI seront placées sous le commandement du Commandement provisoire unifié et du commandant des forces de rétablissement de la paix.

5. Le processus de réalisation d'un règlement politique d'ensemble se poursuivra.

6. Les parties demandent au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies d'élargir le mandat des observateurs militaires de l'ONU afin qu'il permette leur participation aux actes mentionnés plus haut.

7. Les parties, sur la base de la Déclaration du Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants, en date du 15 avril 1994 (voir S/1994/476, annexe), demandent au Conseil de prendre une décision quant à l'utilisation des forces collectives de rétablissement de la paix dans la zone du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie.

POUR LA PARTIE GÉORGIENNE :

(Signé) G. IOSSELIANI

POUR LA PARTIE ABKHAZE :

(Signé) S. DJINDJOLIA

Carte

ANNEXE II

Proposition de création d'une commission de coordination

[Original : anglais/russe]

1. Les deux parties au conflit conviennent de créer une commission de coordination pour examiner les questions pratiques d'intérêt mutuel (énergie, transports, communications, protection de l'environnement, etc.). La Commission sera créée pour une période de transition, jusqu'à la solution du différend.
2. La Commission de coordination exercera ses fonctions dans la ville de Sotchi. À sa première réunion, qui se tiendra le 1er juin 1994, la Commission sera présidée par un représentant de la Fédération de Russie. Les autres réunions seront présidées alternativement par les représentants des deux parties, à moins que celles-ci n'en décident autrement.
3. Les deux parties au conflit désigneront chacune quatre représentants de leur choix à la Commission de coordination. Les deux parties invitent des représentants de l'Organisation des Nations Unies, de la Fédération de Russie et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à participer en tant qu'observateurs aux travaux de la Commission. Lorsqu'il s'agira de questions touchant à la fois les intérêts des parties et le territoire de la Fédération de Russie, les représentants de cette dernière participeront aux travaux de la Commission avec les mêmes droits qu'une délégation.
4. Pour la première réunion de la Commission de coordination, les parties au conflit prépareront des propositions de programme de travail pour la Commission de coordination, y compris celles qui seront abordées à sa première réunion. Les deux parties se réjouissent que les observateurs soient prêts à présenter leurs propositions de programme de travail.
5. Les propositions concernant les travaux de la Commission de coordination seront élaborées compte tenu des dispositions des paragraphes 3, 5 et 6 du mémorandum d'accord conclu entre la Géorgie et l'Abkhazie le 1er décembre 1993 (S/26875, appendice).
6. La Commission agira sans préjudice des travaux du Comité permanent convenu dans la déclaration de Moscou en date du 4 avril 1994 (S/1994/397, annexe I).
7. Les deux parties conviennent que toutes les décisions seront prises par consensus des délégations.
8. La participation à la Commission de coordination ne préjuge en rien la position de l'une ou l'autre partie sur le statut futur de l'Abkhazie.

POUR LA PARTIE GÉORGIENNE :

(Signé) G. IOSSELIANI

POUR LA PARTIE ABKHAZE :

(Signé) S. DJINDJOLIA

EN PRÉSENCE DE :

POUR L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES :

(Signé) E. BRUNNER

POUR LA FÉDÉRATION
DE RUSSIE :

(Signé) B. PASTUKHOV

POUR LA CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

(Signé) V. MANNO
